



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2017 – NUMÉRO 291 DU 28 DECEMBRE 2017**

---

# TABLE DES MATIERES

## SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD

### DIRECTION DE LA CITOYENNETE

Avis rendus par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord en séance du 29 novembre 2017

Avis favorable du 26 décembre 2017

Dossier N°342

Procédure PC-AEC

Décision favorable du 26 décembre 2017

Dossier N°343

Procédure AEC

Avis défavorable du 26 décembre 2017

Dossier N°344

Procédure PC-AEC

Arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 fixant la liste des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales pour 2018 dans le département du Nord ou dans l'un ou plusieurs de ses arrondissements

### DRCT- DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté interdépartemental du 28 décembre 2017 portant adhésion de la Communauté de Communes des hauts de Flandres pour les communes de BISSEZEELE, CROCHTE, ERINGHEM, HONDSCHOOTE, KILLEM, MERCKEGHEM, MILLAM, QAEDYPRE, WARRHEM et WULVERDINGHE et de la Communauté de Communes Flandre Lys pour la commune de LESTREM au syndicat mixte Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN)

Arrêté du 26 décembre 2017 portant substitution des communautés de communes du Pays de Lumbres et de Flandre Intérieure à leurs communes membres

Arrêté du 26 décembre 2017 portant dissolution du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement hydraulique du Bassin de la Lawe (SIPAL)

Arrêté du 26 décembre 2017 portant substitution de la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin et de la Communauté de communes de la Haute Deûle à leurs communes membres et transformation en syndicat mixte fermé

### DIRECCTE- DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L EMPLOI

Décision du 28 décembre 2017 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des interims

Arrêté du 27 décembre 2017 portant agrément d'un organisme de service à la personne  
N°SAP 815090907  
N°SIREN 815090907

### **DRFIP- DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux  
prévus par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts  
Responsable de brigade départementale de vérification et de pôle de contrôle et d'expertise  
datée du 27 décembre 2017



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la Citoyenneté

Bureau de la réglementation  
générale et de la circulation  
routière

**AVIS FAVORABLE**  
**DOSSIER N° 342**  
**PROCEDURE PC-AEC**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 29 novembre 2017 prises sous la présidence de Monsieur Thierry MAILLES, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 modifié par l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 245 du 2 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance de la présidence de la CDAC et autorise Monsieur Thierry MAILLES en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord à présider la CDAC du Nord ; suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°265 du 28 novembre 2017,

Vu le dépôt du permis de construire n° PC 05948117Z0014 transmis le 4 septembre 2017 par la mairie de LE QUESNOY

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SCI DE MEUILLY portant, par agrandissement du bâtiment du centre commercial « les Portes de l'Avesnois » à LE QUESNOY, extension de la surface de vente du magasin INTERMARCHE de 3975m<sup>2</sup> à 5774 m<sup>2</sup>, dont l'extension de la boulangerie de 41 m<sup>2</sup>, portant la surface de 7 m<sup>2</sup> à 48 m<sup>2</sup>, réorganisation et modernisation des espaces logistiques, pour atteindre une surface de vente totale de l'ensemble commercial de 6369 m<sup>2</sup>, enregistrée le 3 octobre 2017 sous le numéro 342 ,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2017 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM),

Après avoir délibéré, assistée de Monsieur Jean-Philippe CARRÉ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce,

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SCI DE MEUILLY portant, par agrandissement du bâtiment du centre commercial « les Portes de l'Avesnois » à LE QUESNOY, extension de la surface de vente du magasin INTERMARCHE de 3975m<sup>2</sup> à 5774 m<sup>2</sup>, dont l'extension de la boulangerie de 41 m<sup>2</sup>, portant la surface de 7 m<sup>2</sup> à 48 m<sup>2</sup>, réorganisation et modernisation des espaces logistiques, pour atteindre une surface de vente totale de l'ensemble commercial de 6369 m<sup>2</sup>;

Considérant que le projet consiste en l'extension du magasin, sans imperméabilisation supplémentaire, destinée à accueillir des produits non alimentaires ;

Considérant que la qualité du projet architectural et paysager participera à l'intégration du bâtiment dans son environnement ;

Considérant que l'aire de stationnement comprendra deux bornes pour véhicules électriques et une zone de co-voiturage ;

Considérant que des améliorations sont prévues en termes de gestion des déchets et de récupération des eaux de pluie,

### **A ÉMIS** **UN AVIS FAVORABLE**

lors de sa séance en date du 29 novembre 2017, à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SCI DE MEUILLY portant, par agrandissement du bâtiment du centre commercial « les Portes de l'Avesnois » à LE QUESNOY, extension de la surface de vente du magasin INTERMARCHE de 3975m<sup>2</sup> à 5774 m<sup>2</sup>, dont l'extension de la boulangerie de 41m<sup>2</sup>, portant la surface de 7 m<sup>2</sup> à 48 m<sup>2</sup>, réorganisation et modernisation des espaces logistiques, pour atteindre une surface de vente totale de l'ensemble commercial de 6369 m<sup>2</sup>, **par 9 votes favorables sur les 10 membres que compte la commission**, le représentant du syndicat mixte du ScoT du Sambre-Avesnois étant excusé, une personnalité qualifiée du collège consommation s'étant abstenue l'avis favorable n'étant émis qu'à condition de recueillir 6 votes favorables.

portée par les sociétés  
SCI DE MEUILLY  
11 allée des mousquetaires  
Parc de Tréville  
91070 BONDOUFLLE

et

SA L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES  
24 rue Auguste Chabrières  
75015 PARIS

représentées par

Monsieur Julien BERON  
Email : jberon@mousquetaire.com  
Tel : 03.22.83.57.87

**Ont voté POUR le projet :**

**Au titre des élus locaux :**

Madame Marie-Sophie LESNE, maire de Le Quesnoy

Monsieur Guislain CAMBIER, Président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal

Madame Marie CIETERS, représentant le Président du Conseil départemental du Nord

Madame Mady DORCHIES, représentant le Président du Conseil régional des Hauts-de-France

Monsieur Christian PAYEN, maire de BETHENCOURT, représentant les maires du Nord

Monsieur André FIGOUREUX, maire de WEST-CAPPEL, représentant les intercommunalités du Nord **Au titre des personnalités qualifiées :**

Madame Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège CONSOMMATION

Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège DEVELOPPEMENT DURABLE

Monsieur Jean-Daniel VAZELLE, personnalité qualifiée du collège DEVELOPPEMENT DURABLE

**S'est ABSTENU :**


**Au titre des personnalités qualifiées :**

Monsieur Paul LAMMIN, personnalité qualifiée du collège CONSOMMATION

Fait à Lille, le **26 DEC. 2017**

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,

- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,

- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce.

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce 5 dernier.



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la Citoyenneté

Bureau de la réglementation  
générale et de la circulation  
routière

**DECISION FAVORABLE**  
**DOSSIER N° 343**  
**PROCEDURE AEC**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 29 novembre 2017 prises sous la présidence de Monsieur Thierry MAILLES, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 modifié par l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 245 du 2 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance de la présidence de la CDAC et autorise Monsieur Thierry MAILLES en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord à présider la CDAC du Nord ; suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°265 du 28 novembre 2017,

Vu la demande présentée par la SAS BEROBE d'autorisation d'exploitation commerciale portant extension de 470,5 m<sup>2</sup> de surface de vente du Centre Marine à DUNKERQUE, dont 444,5 m<sup>2</sup> en alimentaire sous l'enseigne E. Leclerc, et changement de destination (non alimentaire à alimentaire) de 395,5 m<sup>2</sup>, pour atteindre une surface de vente totale de 8288,17 m<sup>2</sup>, dont 2600 m<sup>2</sup> en alimentaire, enregistrée le 4 octobre 2017 sous le numéro 343 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2017 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM),

Après avoir délibéré, assistée de Monsieur Jean-Philippe CARRÉ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce,

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM émet un avis favorable à la demande présentée par la SAS BEROBE d'autorisation d'exploitation commerciale portant extension de 470,5 m<sup>2</sup> de surface de vente le Centre Marine à DUNKERQUE, dont 444,5 m<sup>2</sup> en alimentaire sous l'enseigne E. Leclerc, et changement de destination (non alimentaire à alimentaire) de 395,5 m<sup>2</sup>, pour atteindre une surface de vente totale de 8288,17 m<sup>2</sup>, dont 2600 m<sup>2</sup> en alimentaire; enregistrée le 4 octobre 2017 sous le numéro 343 ;

Considérant que le projet est conforme au SCoT Flandre Dunkerque,

Considérant que le projet constitue une seconde phase de restructuration dans un projet plus global de la ville de DUNKERQUE tendant à redynamiser le centre-ville et qu'il intègre en zone urbaine un parking en superstructure,

Considérant qu'en termes de développement durable le projet n'est pas consommateur d'espace nouveau, qu'il prévoit la création de deux places de rechargement pour véhicules électriques, que sa position en centre-ville le rend aisément accessible par les « modes doux »

## **A ÉMIS** **UNE DECISION FAVORABLE**

lors de sa séance en date du 29 novembre 2017, sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant extension de 470,5 m<sup>2</sup> de surface de vente le Centre Marine à DUNKERQUE, dont 444,5 m<sup>2</sup> en alimentaire sous l'enseigne E. Leclerc, et changement de destination (non alimentaire à alimentaire) de 395,5 m<sup>2</sup>, pour atteindre une surface de vente totale de 8288,17 m<sup>2</sup>, dont 2600 m<sup>2</sup> en alimentaire, **par 11 votes favorables sur les 11 membres que compte la commission**, la décision favorable n'étant émise qu'à condition de recueillir 6 votes favorables.

portée par la société  
SAS BEROBE  
350 avenue du Stade  
59140 DUNKERQUE

représentées par  
Monsieur François-Xavier FRAPPIER  
Société URBANISTICA  
16 avenue des Atrébates  
62000 ARRAS

### **Ont voté POUR le projet :**

#### **Au titre des élus locaux :**

Monsieur Bernard MONTET, maire de Dunkerque  
Monsieur Yves Mac CLEAVE, représentant de la communauté urbaine de Dunkerque  
Monsieur Bernard WEISBECKER, représentant le syndicat mixte du Scot Flandres Dunkerque  
Madame Marie CIETERS, représentant le Président du Conseil départemental du Nord  
Madame Mady DORCHIES, représentant le Président du Conseil régional des Hauts-de-France  
Monsieur Christian PAYEN, maire de BETHENCOURT, représentant les maires du Nord  
Monsieur André FIGOUREUX, maire de WEST-CAPPEL, représentant les intercommunalités du Nord



Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Paul LAMMIN, personnalité qualifiée du collège consommation

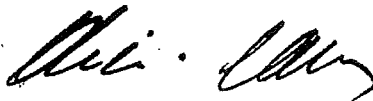
Madame Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège consommation

Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège développement durable

Monsieur Jean-Daniel VAZELLE, personnalité qualifiée du collège développement durable

Fait à Lille, le 26 DEC. 2017

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

*Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :*

*- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,*

*- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,*

*- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce.*

*La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce 5 dernier.*



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la Citoyenneté

Bureau de la réglementation générale et  
de la circulation routière

**AVIS DEFAVORABLE**  
**DOSSIER N° 344**  
**PROCEDURE PC-AEC**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 29 novembre 2017 prises sous la présidence de Monsieur Thierry MAILLES, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 modifié par l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 245 du 2 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance de la présidence de la CDAC et autorise Monsieur Thierry MAILLES en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord à présider la CDAC du Nord ; suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°265 du 28 novembre 2017,

Vu le dépôt du permis de construire n° PC 0590091700074 en date du 4 août 2017 en mairie de VILLENEUVE d'ASCQ ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SCA GALIMMO portant création de 20 cellules de moins de 300 m<sup>2</sup> chacune (2565 m<sup>2</sup> au total) et de 3 kiosques de 35 m<sup>2</sup>, soit une extension de 2 600 m<sup>2</sup> de surface de vente, pour atteindre une surface de vente totale de l'ensemble commercial CORA FLERS à VILLENEUVE D'ASCQ, de 12 680 m<sup>2</sup>, enregistrée le 11 octobre 2017 sous le numéro 344 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2017 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM),

Après avoir délibéré, assistée de Monsieur Jean-Philippe CARRÉ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce,

Considérant qu'au regard des critères d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SCA GALIMMO portant création de 20 cellules de moins de 300 m<sup>2</sup> chacune (2565 m<sup>2</sup> au total) et de 3 kiosques de 35 m<sup>2</sup>, soit une extension de 2 600 m<sup>2</sup> de surface de vente, pour atteindre une surface de vente totale de l'ensemble commercial CORA FLERS à VILLENEUVE D'ASCQ, de 12 680 m<sup>2</sup>,

Considérant toutefois que ce projet de grande envergure ne réussit pas à s'intégrer dans son environnement proche et futur, qu'il ne crée pas de lien avec les zones d'habitations à proximité et les voies de circulation qui bénéficieront à l'avenir d'un aménagement en « mode doux »,

Considérant que les pièces du dossier ne permettent pas d'évaluer l'impact sur les commerces de proximité de ce projet, qui vise à offrir des surfaces « destinées à des activités commerciales et de services de proximité », ni ses effets sur l'animation du centre-ville des communes de la zone de chalandise ;

Considérant qu'en termes de développement durable, aucune gestion de récupération des eaux pluviales n'est prévue, et peu de cheminement piéton est envisagé,

## **A ÉMIS** **UN AVIS DEFAVORABLE**

lors de sa séance en date du 29 novembre 2017, à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SCA GALIMMO portant création de 20 cellules de moins de 300 m<sup>2</sup> chacune (2565 m<sup>2</sup> au total) et de 3 kiosques de 35 m<sup>2</sup>, soit une extension de 2 600 m<sup>2</sup> de surface de vente, pour atteindre une surface de vente totale de l'ensemble commercial CORA FLERS à VILLENEUVE D'ASCQ, de 12 680 m<sup>2</sup>, **par 3 votes favorables sur les 10 membres que compte la commission**, le représentant du syndicat mixte du ScoT Lille Métropole étant excusé, le représentant du conseil régional des Hauts-de-France s'étant abstenu, les personnalités qualifiées du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire s'étant abstenues, l'avis favorable n'étant émis qu'à condition de recueillir 5 votes favorables,

portée par la société  
SCA GALIMMO  
37 rue de la Victoire  
75009 PARIS

représentée par  
Société IMPLANT'ACTION  
Monsieur Dimitri-François DELANNOY  
31 rue de la Fonderie  
BP 70160  
59202 TOURCOING CEDEX

email : [dfdellannoy@implantaction.com](mailto:dfdellannoy@implantaction.com)  
tél : 03.20.70.70.03

### **Ont voté POUR le projet :**

#### **Au titre des élus locaux :**

Monsieur Christian CARNOIS, adjoint au maire de Villeneuve d'Ascq,  
Monsieur Daniel BOUREL, conseiller métropolitain de la Métropole européenne de Lille  
Madame Marie CIETERS, représentant le président du Conseil départemental du Nord,

**Ont voté CONTRE le projet :**

**Au titre des élus locaux :**

Monsieur Christian PAYEN, maire de BETHENCOURT, représentant les maires du Nord

Monsieur André FIGOUREUX, maire de WEST-CAPPEL, représentant les intercommunalités du Nord

**Au titre des personnalités qualifiées :**

Madame Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège CONSOMMATION

Monsieur Paul LAMMIN, personnalité qualifiée du collège CONSOMMATION

**Se sont ABSTENUS :**

**Au titre des élus locaux :**

Madame Mady DORCHIES, représentant du conseil régional des Hauts-de-France

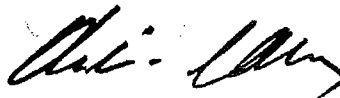
**Au titre des personnalités qualifiées :**

Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège DEVELOPPEMENT DURABLE

Monsieur Jean-Daniel VAZELLE, personnalité qualifiée du collège DEVELOPPEMENT DURABLE

Fait à Lille, le 26 DEC. 2017

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général



Olivier JACON

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,

- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,

- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce.

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
de la citoyenneté

Bureau de la  
réglementation générale et  
de la circulation routière

**Arrêté préfectoral fixant la liste des journaux autorisés à publier  
des annonces judiciaires et légales pour 2018  
dans le département du Nord  
ou dans l'un ou plusieurs de ses arrondissements**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales,

Vu la loi n°2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse,

Vu le décret n°55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales,

Vu le décret n°2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale,

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 de la ministre de la culture et du ministre de l'économie et des finances modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales,

Vu les éléments transmis par les responsables de chaque support de presse,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est fixée comme suit, pour l'année 2018, la liste des journaux autorisés à publier les annonces judiciaires et légales prescrites par les lois et décrets, pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats :

.../...

➤ Dans l'ensemble du département du Nord :

- **La Voix du Nord** - 8 place du Général de Gaulle – CS 10549 - 59023 LILLE CEDEX,
- **Nord Éclair** - 8 place du Général de Gaulle – CS 10549 - 59023 LILLE CEDEX,
- **La Croix du Nord** – 28 rue Théron de Montaugé – CS 72137 – 31017 TOULOUSE CEDEX 2,
- **L'Observateur de l'Avesnois** - 1 rue Robert Bichet - 59440 AVESNELLES,
- **L'Observateur du Cambrésis** - 1 rue Robert Bichet - 59440 AVESNELLES,
- **Terres et Territoires** - 64 Boulevard de la Liberté - BP 643 – 59024 LILLE CEDEX,
- **Liberté Hebdo** - 18 rue Inkermann - 59000 LILLE,
- **La Sambre** - 1 rue Robert Bichet - 59440 AVESNELLES,
- **La Gazette Nord Pas-de-Calais** - 7 rue Jacquemars Giélée - BP 80139 - 59017 LILLE CEDEX,
- **L'Indicateur des Flandres** - 91 boulevard Jacquard - BP 108 - 62102 CALAIS CEDEX,

➤ Dans l'arrondissement d'Avesnes sur Helpe :

- **Le Courrier de Fourmies** - 1 rue Robert Bichet - 59440 AVESNELLES.

➤ Dans l'arrondissement de Douai :

- **L'Observateur du Douaisis** - 1 rue Robert Bichet 59440 AVESNELLES.

➤ Dans l'arrondissement de Dunkerque :

- **Le Journal des Flandres** - 91 boulevard Jacquard - BP 108 - 62102 CALAIS CEDEX,
- **Le Phare Dunkerquois** - 91 boulevard Jacquard - BP 108 - 62102 CALAIS CEDEX,

➤ Dans l'arrondissement de Valenciennes :

- **L'Observateur du Valenciennois** - 1 rue Robert Bichet - 59440 AVESNELLES.

**Article 2** : Les journaux et publications figurant dans la liste fixée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté s'engagent à publier les annonces judiciaires et légales conformément aux dispositions prévues par la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 susvisée et ses textes d'application.

Cet engagement comprend en particulier :

- le respect du prix fixé pour une ligne d'annonce de 40 signes et des règles de tarif réduit prévus par l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié *relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales* ;
- le respect des règles de présentation des annonces fixées par l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié *relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales* ;
- la mise en ligne sur la base de données ACTULEGALES gérée par l'Association de la Presse pour la Transparence Économique (APTE), association agréée par l'Etat pour la mise en ligne des annonces « vie des sociétés » dans une base numérique centrale.

.../...

**Article 3** : Toute infraction aux dispositions de la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 précitée et à celles des arrêtés pris pour son application est punie d'une amende de 9 000 euros.  
Le préfet peut prononcer la radiation de la liste pour une période de trois à douze mois.  
En cas de récidive, la radiation de la liste pourra être définitive.

**Article 4** : Indépendamment des recours administratifs (gracieux ou hiérarchique) susceptibles d'être exercés, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire -CS 62039- 59014 Lille Cedex).

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé au ministre de l'intérieur, au ministre de l'économie et des finances, à la ministre de la culture et à la procureure générale près la cour d'appel de Douai. Les directeurs des journaux intéressés en recevront une notification.

Fait à Lille, le **27 DEC, 2017**

Le préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DU NORD  
PREFET DU PAS DE CALAIS

Secrétariat Général

Direction  
des relations avec les  
collectivités  
territoriales

Bureau de  
l'intercommunalité et  
des finances locales

**Arrêté interdépartemental portant adhésion de la Communauté de Communes des hauts de Flandre pour les communes de Bissezele, Crochte, Eringhem, Hondschoote, Killeem, Merckeghem, Millam, Quaëdypre, Warhem et Wulverdinghe et de la Communauté de Communes Flandre Lys pour la commune de Lestrem au syndicat mixte Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN)**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-18 ;
- Vu la loi d'orientation n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité ;
- Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat » ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;



Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 du Président de la République portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la Région Hauts-de-France, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création du syndicat issu de la fusion de l'Union des Syndicats d'Assainissement du Nord, du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement agricole du Bassin de la Bourre, du Syndicat Intercommunal pour l'amélioration de l'écoulement de la Becque de Saint-Jans-Cappel, du Syndicat Intercommunal des cours d'eau d'Estaires et environs, du Syndicat Intercommunal d'assainissement des Vallées de la Lys et de la Deûle, du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement agricole des communes de Phalempin et de Camphin-en-Carembault, du Syndicat d'assainissement du Bassin de l'Yser, du Syndicat d'aménagement du Bassin de la Longue Becque et du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement du Bassin de la Libaude ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2013 portant approbation des statuts du syndicat issu de la fusion de l'Union des Syndicats d'Assainissement du Nord, du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement agricole du Bassin de la Bourre, du Syndicat Intercommunal pour l'amélioration de l'écoulement de la Becque de Saint-Jans-Cappel, du Syndicat Intercommunal des cours d'eau d'Estaires et environs, du Syndicat Intercommunal d'assainissement des Vallées de la Lys et de la Deûle, du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement agricole des communes de Phalempin et de Camphin-en-Carembault, du Syndicat d'assainissement du Bassin de l'Yser, du Syndicat d'aménagement du Bassin de la Longue Becque et du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement du Bassin de la Libaude ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 5 mai 2014 complémentaire à l'arrêté interdépartemental portant approbation des statuts de l'Union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord (USAN) ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 28 juillet 2016 constatant la représentation-substitution des communes de Bambecque, Bollezeele, Broxeele, Esquelbecq, Herzeele, Lederzeele, Ledringhem, Oost-Cappel, Rexpoëde, Volckerinckhove, West-Cappel, Wormhout, Wylder et Zegerscappel par la Communauté de communes des Hauts de Flandres au sein de l'Union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord (USAN) ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 30 décembre 2016 portant création du syndicat mixte issu de la fusion de l'Union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord (USAN) et du Syndicat intercommunal d'assainissement de la Becque de Neuville et de ses affluents (SIABNA) ;

Vu la délibération du 13 juin 2017 de la Communauté de communes des Hauts de Flandre (CCHF) sollicitant son adhésion à l'USAN à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au titre des compétences 1 et 3 pour les communes de : Bissezeele, Crochte, Eringhem, Hondschoote, Killem, Merckeghem, Millam, Quaëdrypre, Warhem et Wulverdinghe ;

Vu la délibération du 22 juin 2017 de la Communauté de communes Flandre Lys (CCFL) sollicitant son adhésion à l'USAN à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au titre des compétences 1 et 3 pour la commune de Lestrem ;

Vu les délibérations du comité syndical de l'USAN du 13 juillet 2017 approuvant la demande d'adhésion de la CCHF à l'USAN à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au titre des compétences 1 et 3 pour les communes de : Bissezeele, Chochte, Eringhem, Hondshoote, Killlem, Merckeghem, Millam, Quaëdypre, Warhem et Wulverdinghe ainsi que la demande d'adhésion de la CCFL à l'USAN à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au titre des compétences 1 et 3 pour la commune de Lestrem ;

Vu le courrier du 17 juillet 2017 du Président de l'USAN à l'ensemble de ses membres, qui disposaient alors, conformément à l'article L5211-18 du Code général des collectivités territoriales, d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur ces modifications. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision était réputée favorable ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : Allennes-les-Marais (12/09/17), Arnèke (12/10/2017), Bavinchove (19/09/2017), Beaucamps-Ligny (31/08/2017), Berthen (25/09/2017), Boeschèpe (24/08/2017), Boëseghem (11/09/2017), Bois-Grenier (13/09/17), Bousbecque (29/09/17), Cassel (28/09/17), Deûlémont (10/10/17), Eecke (28/09/17), Englos (10/10/17), Escobecques (05/09/17), Estaires (02/10/17), Flêtre (22/08/17), Fleurbaix (17/10/17), Frelinghien (10/10/17), Godewaersvelde (26/09/17), Hantay (08/09/17), Haubourdin (27/09/2017), Hondshoote (28/09/17), Illies (23/10/17), La Chapelle d'Armentières (22/09/17), Laventie (14/09/17), Le Maisnil (19/09/17), Lorgies (28/09/2017), Marquette-lez-lille (25/09/17), Merville (21/09/2017), Méteren (11/10/17), Neuf-Berquin (05/10/17), Nieppe (27/09/17), Noordpeene (04/08/2017), Ochtezeele (29/09/17), Oudezeele (22/08/17), Premeques (27/09/17), Quesnoy-sur-Deûle (28/09/17), Roncq (28/09/17), Sainghin-en-Weppes (20/09/17), Saint-Jans-Cappel (13/09/17), Salomé (20/09/17), Seclin (12/10/17), Staple (28/09/17), Steenvoorde (22/09/17), Steenwerck (20/09/17), Terdeghem (26/09/17), Thiennes (26/09/17), Verlinghem (21/09/2017), Vieux-Berquin (14/09/17), Wambrechies (28/09/17), Warneton (19/09/2017), Wervicq-Sud (27/09/17), Wicres (25/09/17) Zerbezeele (28/09)

Vu les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de : Anstaing, Aubers, Bailleul, Baisieux, Blaringhem, Bondues, Borre, Bouvines, Buysscheure, Caëstre, Camphin-en-Carembault, Chemy, Comines, Ebblinghem, Ennetières en Weppes, Erquinghem-le-Sec, Erquinghem-Lys, Forest-sur-Marque, Fournes-en-Weppes, Fretin, Fromelles, Gondécourt, Hallennes-lez-Haubourdin, Halluin, Hardifort, Haverskerque, Hazebrouck, Herlies, , Hondeghem, Houplin-Ancoisne, Houplines, Houtkerque, La Bassée, la Gorgue, Lambersart, Le Douliou, Linselles, Lompret, Lynde, Marquillies, Merris, Morbecque, Neuve-Chapelle, Neuville-en-Ferrain, Oxelaère, Pérenchies, Phalempin, Pradelles, Radinghem-en-Weppes, Renescure, Rubrouck, Saily-sur-la-Lys, Saint-Sylvestre-Cappel, Sainte-Marie-Cappel, Santes, Sercus, Steenbecque, Strazeele, Tourcoing, Tressin, Wallon-Cappel, Wavrin, Wemaers-Cappel, Willems, Winnezeele, Zuytpeene ;

Vu l'avis réputé favorable de la communauté de communes des Hauts de Flandre ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont atteintes ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfetures du Nord et du Pas-de-Calais ;

## **ARRESENT**

**Article 1 :** La CCHF adhère à l'USAN à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au titre des compétences 1 et 3 pour les communes de : Bissezeele, Crochte, Eringhem, Hondshoote, Killlem, Merckeghem, Millam, Quaëdypre, Warhem et Wulverdinghe.

**Article 2 :** La CCFL adhère à l'USAN à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au titre des compétences 1 et 3 pour la commune de Lestrem.

**Article 3 :** Ces adhésions à l'USAN entraînent l'application des règles de transfert de biens, droits et obligations prévues par le II de l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

**Article 5 :** Les Secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, le Président de l'USAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

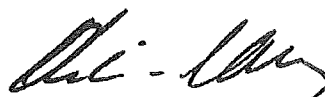
- aux Présidents de la Communauté de communes des Hauts de Flandre et de la Communauté de communes Flandre Lys ainsi qu' aux Maires des communes membres de l'USAN.
- au Directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France et du département du Nord.
- au Président de la Chambre Régionale des comptes de la région Hauts-de-France.
- au Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait à Lille, le **28 DEC. 2017**

Le Préfet du Pas-de-Calais  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE

Le Préfet du Nord  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

**Syndicat intercommunal d'assainissement agricole du Bassin de la Melde**  
Substitution des communautés de communes  
du Pays de Lumbres et de Flandre Intérieure à leurs communes membres

Le Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, Préfet de la région des Hauts de France, Préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté interdépartemental des 4 décembre 1968 et 20 janvier 1969 modifié portant création du Syndicat intercommunal d'assainissement agricole du Bassin de la Melde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 donnant délégation de signature à M.Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 complémentaire à l'arrêté portant création de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer et constatant la substitution de cette communauté d'agglomération à ses communes membres au sein du Syndicat intercommunal d'assainissement agricole du Bassin de la Melde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Considérant l'attribution au 1<sup>er</sup> janvier 2018 de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) aux communes avec un transfert automatique à la même date aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant que le Syndicat intercommunal d'assainissement agricole du Bassin de la Melde regroupe des communes appartenant à trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Sur la proposition des Secrétaires Généraux du Nord et du Pas-de-Calais ;

### ARRÊTENT :

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'article L.5214-21 du CGCT, est constatée la substitution au 1<sup>er</sup> janvier 2018 de la Communauté de communes du Pays de Lumbres et de la Communauté de communes de Flandre Intérieure à leurs communes membres au sein du Syndicat intercommunal d'assainissement agricole du Bassin de la Melde.

**Article 2** : Le Syndicat intercommunal d'assainissement agricole du Bassin de la Melde est désormais composé :


- de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer en représentation-substitution des communes d'Aire-sur-la-Lys, Bellinghem, Campagne-les-Wardecques, Delettes, Ecques, Heuringhem, Quiestède, Racquinghem, Roquetoire, Saint-Augustin, Théroüanne, Wardrecques et Wittes ;
- de la Communauté de communes du Pays de Lumbres en représentation-substitution des communes de Cléty, Dohem et Pihem ;
- de la Communauté de communes de Flandre Intérieure en représentation-substitution de la commune de Blaringhem.

**Article 3** : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** : Les Secrétaires Généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, les Sous-Préfets de Saint-Omer et de Dunkerque, les Présidents de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer, de la Communauté de communes du Pays de Lumbres, de la Communauté de communes Flandre Intérieure et du Syndicat intercommunal d'assainissement agricole du Bassin de la Melde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 26 DEC 2017

Pour le Préfet du Nord  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Le Secrétaire Général



Marc DEL GRANDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

## **Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du Bassin de la Lawe (SIPAL) Dissolution**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, Préfet de la région des Hauts de France, Préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté interdépartemental des 7 et 19 février 1972 modifié portant création du Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du Bassin de la Lawe (SIPAL) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 donnant délégation de signature à M. Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Considérant l'attribution au 1<sup>er</sup> janvier 2018 de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) aux communes avec un transfert automatique à la même date aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant que le Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du Bassin de la Lawe (SIPAL) est intégralement inclus dans la Communauté de communes Flandres-Lys (CCFL) ;

Sur la proposition des Secrétaires Généraux du Nord et du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTENT :

Article 1<sup>er</sup> : En application des articles L.5214-21 et L.5211-41 du CGCT, est constatée la substitution au 1<sup>er</sup> janvier 2018 de la Communauté de communes Flandres-Lys (CCFL) au Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du Bassin de la Lawe (SIPAL). En application de l'article R.5214-1-1 du CGCT, le SIPAL est dissous à cette date et l'ensemble de ses biens, droits et obligations sont transférés à la CCFL qui lui est substituée de plein droit dans toutes ses délibérations et tous ses actes. L'ensemble des personnels du SIPAL est réputé relever de la CCFL dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. La CCFL devient membre du Syndicat mixte pour le SAGE de la Lys (SYMSAGEL) au lieu et place du SIPAL.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

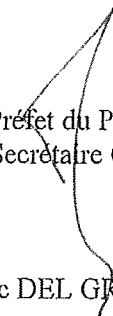
Article 3 : Les Secrétaires Généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, les Sous-Préfets de Béthune et de Dunkerque et les Présidents de la Communauté de communes Flandre-Lys, du Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du Bassin de la Lawe (SIPAL) et du Syndicat mixte pour le SAGE de la Lys (SYMSAGEL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le **26 DEC. 2017**

Pour le Préfet du Nord  
Le Secrétaire Général

  
Olivier JACOB

Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Le Secrétaire Général

  
Marc DEL GRANDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

**Syndicat intercommunal pour le dessèchement du Flot de Wingles**

Substitution de la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin et de la Communauté de communes de la Haute Deûle à leurs communes membres et transformation en syndicat mixte fermé

Le Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, Préfet de la région des Hauts de France, Préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 1895 portant création du Syndicat intercommunal pour le dessèchement du Flot de Wingles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 donnant délégation de signature à M. Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Considérant l'attribution au 1<sup>er</sup> janvier 2018 de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) aux communes avec un transfert automatique à la même date aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant que le Syndicat intercommunal pour le dessèchement du Flot de Wingles regroupe des communes appartenant à deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Sur la proposition des Secrétaires Généraux du Nord et du Pas-de-Calais ;



## ARRÊTENT :

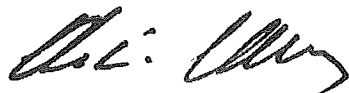
Article 1<sup>er</sup> : En application des articles L.5216-7 et L.5214-21 du CGCT, est constatée la substitution au 1<sup>er</sup> janvier 2018 de la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin et de la Communauté de communes de la Haute Deûle à leurs communes membres au sein du Syndicat intercommunal pour le dessèchement du Flot de Wingles. Le Syndicat intercommunal pour le dessèchement du Flot de Wingles devient, à cette même date, syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1 du CGCT. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Les Secrétaires Généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Lens, les Présidents de la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin, de la Communauté de communes de la Haute Deûle et du Syndicat intercommunal pour le dessèchement du Flot de Wingles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

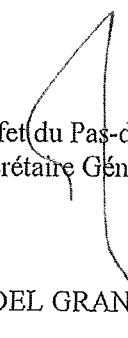
Fait à Arras, le 26 DEC. 2017

Pour le Préfet du Nord  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Le Secrétaire Général



Marc DEL GRANDE



## DECISION DIRECCTE HAUTS DE FRANCE

### PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE ET GESTION DES INTERIMS

#### LA DIRECTRICE REGIONALE

- Vu** le code du travail, et notamment les articles R 8122-2 et R.8122-3 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;
- Vu** le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
- Vu** le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,
- Vu** l'arrêté du 14 décembre 2017 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Hauts de France,
- Vu** l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France,
- Vu** la décision du 4 septembre 2017 portant délégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, pour affecter les agents de contrôle dans les unités de contrôle et organiser les intérimis,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts de France,
- Vu** l'arrêté du 06 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Hauts de France,
- Vu** l'arrêté ministériel du 04 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Jacques TESTA, en qualité de directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de Nord-Valenciennes de la DIRECCTE des Hauts-de-France,
- Vu** la décision du 30 novembre 2017 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis parue au recueil des actes administratif du 30 novembre 2017,

## ARRETE :

**Article 1.1 :** Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle - UC 01- Hainaut Cambrésis

**Adresse :** Rue Marc Lefrancq BP 487 59321 VALENCIENNES CEDEX

**Responsable de l'unité de contrôle :** Monsieur Patrick DESCAMPS, Directeur adjoint du travail.

Section 01-01 - Saint Amand : Madame Sarala CATTIAUX, inspectrice du travail  
Section 01.02 - Denain : section sans titulaire dont l'intérim sera assuré selon les modalités prévues aux articles ci-dessous  
Section 01.03 - Petite-Forêt et transports : Madame Estelle GRIESBACH, inspectrice du travail  
Section 01.04 - Trith-Prouvy : Madame Gaétane HENNART, inspectrice du travail  
Section 01.05 - Valenciennes Ouest Lieu Saint Amand – Monsieur Olivier SOUFFLET, inspecteur du travail  
Section 01-06 - Valenciennes Ouest Caudry : Monsieur Olivier MENU, inspecteur du travail  
Section 01.07 - Valenciennes Ouest Escaudoeuvres – Madame Sylvie TOXE, contrôleur du travail  
Section 01.08 - Cambrai – Raillencourt – Madame Danièle GUIDEZ, inspectrice du travail  
Section 01.09 - Cambrai - Le Cateau, Monsieur Max MARAT, inspecteur du travail  
Section 01.10 - Valenciennes Est, Madame Lise NOACK, contrôleur du travail

### **Article 1.2 :**

L'intérim de contrôle de la section 01-02 actuellement vacante est assuré par : Madame Lise NOACK, contrôleur du travail du 01/01/2018 au 31/03/2018 et par Madame Sylvie TOXE, contrôleur du travail à compter du 01/4/2018 ;

L'intérim décisionnel de la section 0102 est assuré par Madame Sarala CATTIAUX, inspectrice du travail du 01/01/2018 au 31/03/2018, par Monsieur Olivier MENU, inspecteur du travail à compter du 01/04/2018

### **Article 1.3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés l'article 1.1 et 1-2, l'intérim du contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après,

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-08
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-04 est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-07.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-06 est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05. ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 01-07.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-07 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-06.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-08 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-01.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-09 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-06.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-10 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09.

**Article 1.4 :** Conformément aux dispositions de l'article R 8122-11-1° du code du travail, **les pouvoirs de décision administrative** relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 01-07 : l'Inspecteur de la section 01-05 (Monsieur. SOUFFLET sur Valenciennes)  
 Et hors valenciennes : l'inspecteur du travail de la section 01-09 (Monsieur. MARAT)  
 entre le 01/01/2018 et le 31/03/2018, puis par l'inspectrice de la section 01-08 (Madame  
 GUIDEZ) à compter du 01/04/2018  
 Section 01-10 : l'Inspectrice de la section (Madame HENNART)

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim dans les conditions qui suivent :

- L'intérim de Madame Sarala CATTIAUX est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-07.
- L'intérim de Madame Estelle GRIESBACH est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-07.
- L'intérim de Madame Gaétane HENNART est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-09, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-07.
- L'intérim de Monsieur Olivier SOUFFLET est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-07.
- L'intérim de Monsieur Olivier MENU est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-07.
- L'intérim de Madame Danièle GUIDEZ est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-03.
- L'intérim de Monsieur Max MARAT est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-07, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-03.

#### **Article 1.5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle du Hainaut-Cambrésis. L'intérim du responsable de l'unité de contrôle du Hainaut Cambrésis est assuré par la responsable de l'unité de contrôle du Hainaut Sambre-Avesnois.

**Article 2.1 :** Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle - UC 02- Hainaut Sambre Avesnois

Adresse : Rue Marc Lefrancq BP 487 59321 VALENCIENNES CEDEX

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Camille BELLOIS, directrice adjointe du travail,

Section 02-01 - Crespin : Madame Hélène LAHAYE, inspectrice du travail,  
Section 02.02 - Onnaing : Madame Philippe DANDOY, inspecteur du travail,  
Section 02.03 - Fourmies et transports : Madame Véronique SISTO TRAVE, contrôleur du travail,  
Section 02.04 - Marly : section sans titulaire dont l'intérim est assuré selon les modalités prévues aux articles ci-dessous.  
Section 02.05 - Feignies : Monsieur Philippe COURCIER, Inspecteur du travail,  
Section 02-06 - Louvroil : Madame Marie-Christine BEILLANT, contrôleur du travail,  
Section 02.07 - Aulnoye-Aymeries : Madame Delphine SOUFFLET, contrôleur du travail  
Section 02.08 - Maubeuge Ville : Madame Linda SAAD, inspectrice du travail  
Section 02.09 - Maubeuge Jeumont : Angélique ROULY, inspectrice du travail.

**Article 2.2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins 50 salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 02-03	L'inspecteur de la section 02.02	Vallourec Tubes France, Vallourec Acierie Tubes France à Saint-Saulve et Transvilles à Saint-Saulve.
---------------	----------------------------------	--

**Article 2.3 :** L'intérim des sections actuellement vacantes est assuré dans les conditions ci-dessous :

Pour la section 02.04 :

Madame Delphine SOUFFLET, contrôleur du travail, assure l'intérim de contrôle.

Conformément à l'article R8122.11 1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à Madame Angélique ROULY, inspectrice du travail (section 02.09).

**Article 2.4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2.1, 2.2 et 2.3 l'intérim de contrôle des établissements est organisé selon les modalités ci-après, sous réserve des dispositions de l'article 2.2 ci-dessus confiant à un inspecteur du travail le contrôle de tout ou partie des établissements de 50 salariés et plus :

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-01 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02.03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'agent de contrôle en charge de section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-06.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-07 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-09.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-08 est assuré par l'agent en charge de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'agent de contrôle en charge de section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 02-07.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-09 est assuré par l'agent en charge de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02.01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'agent de contrôle en charge de section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par celui de la section 02-07.

**Article 2.5 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 02-03 : L'inspecteur du travail de la section 02-02, Monsieur Philippe DANDOY.

Section 02-06 : L'inspectrice de la section 02.01, Madame Hélène LAHAYE.

Section 02-07 : L'inspecteur du travail de la section 02-05, Monsieur Philippe COURCIER

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur de l'unité de contrôle Hainaut Sambre Avesnois, l'intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail est assuré comme suit :

- L'intérim de Madame Hélène LAHAYE, inspectrice du travail de la section 02-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-09.

- L'intérim de Monsieur Philippe DANDOY, inspecteur du travail de la section 02-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-09.
- L'intérim de Monsieur Philippe COURCIER, inspecteur du travail de la section 02-05 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-09.
- L'intérim de Madame Linda SAAD, inspectrice du travail de la section 02-08 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-05.
- L'intérim de Madame Angélique ROULY, inspectrice du travail de la section 02-09 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 02-02

**Article 2.6 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par Camille BELLOIS, responsable de l'unité de contrôle du Hainaut Sambre Avesnois. L'intérim de la responsable d'unité de contrôle du Hainaut Sambre-Avesnois est assuré par Patrick DESCAMPS, responsable de l'unité de contrôle du Hainaut-Cambrésis.

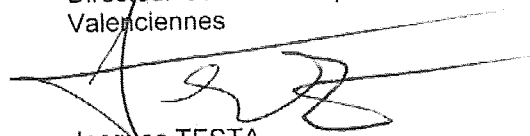
**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.5 et 2.6, l'intérim est assuré par Madame Isabelle COURCIER, directrice adjointe du travail, ou en cas d'absence l'intérim est assuré par Madame Isabelle FAJFROWSKI, directrice adjointe du travail.

**Article 4 :** La présente décision abroge la décision du 30 novembre 2017 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du NORD et prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 5 :** le responsable de l'unité départementale du NORD-VALENCIENNES et les délégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de France

Fait à VALENCIENNES le 28 décembre 2017

Pour la Directrice Régionale  
Le directeur régional adjoint par délégation  
Directeur de l'unité départementale du Nord-Valenciennes

  
Jacques TESTA





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU NORD-VALENCIENNES

"Les Tertiales"

Rue Marc Lefrancq  
59321 Valenciennes Cedex

Affaire suivie par : Brahim Boukfilen  
Téléphone : 03 27 09 97 21  
brahim.boukfilen@direccte.gouv.fr

**Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP815090907  
N° SIREN 815090907**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Le Préfet du Nord**

**Officier de la Légion d'honneur**

**Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-9, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2

Vu le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Vu le Décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Michel LALANDE, en sa qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Jacques TESTA sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Nord-Valenciennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017, portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, Directrice régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu la décision DIRECCTE Hauts-de-France PD-NL-NV 2017-04 du 6 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande d'agrément présentée le 22 novembre 2017, par Madame CLAUDIE SCHOUTEETEN en qualité de Gérante de l'organisme CLAUTHIE15 SERVICES dont le siège social est situé 60 Avenue du Sénateur Girard 59300 VALENCIENNES

## Le préfet du Nord

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **CLAUTHIE15 SERVICES**, dont l'établissement principal est situé 60 Avenue du Sénateur Girard 59300 VALENCIENNES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 22 novembre 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

#### Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (59)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (59)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (59)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (59)

#### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

## Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

## Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

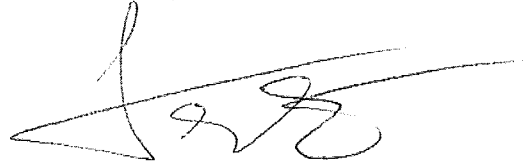
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Nord ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cédex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 27 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur de l'Unité Départementale du Nord  
Valenciennes



Jacques TESTA



## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES  
FINANCES PUBLIQUES DES  
HAUTS DE FRANCE ET DU  
DEPARTEMENT DU NORD**  
82, avenue du Président JF Kennedy  
59033 LILLE CEDEX

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS DE FRANCE  
Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux  
et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

RESPONSABLES DE BRIGADE DEPARTEMENTALE DE VERIFICATION ET DE PÔLE DE CONTRÔLE ET D'EXPERTISE

M LEROY Bruno	1 ère BDV de DUNKERQUE
M WALLE David	2 ème BDV de LILLE FIVES
Mme WILLEFERT Isabelle	3 ème BDV de LILLE
M DUPUIS Benoit	4 ème BDV de ROUBAIX
M DELBECQUE Jean Paul	5 ème BDV de TOURCOING
M VERWAERDE Gilles	7 ème BDV de LILLE International
M THIBAUT Jean-Luc	8 ème BDV de VALENCIENNES
Mme GRADELLE Géraldine	9 ème BDV de VALENCIENNES
M DUPUIS Jean-Christophe	PCE de DOUAI
M KRASKOWSKI Roland	PCE de DUNKERQUE-HAZEBROUCK
Mme SAINT PIERRE Odile	PCE de LILLE CITE
M GARS Yves	PCE de LILLE LOMME
M DUPUIS Jean-Christophe	PCE de LILLE FIVES
M GOETHALS Philippe	PCE de ROUBAIX
Mme GIRARD Isabelle	PCE de TOURCOING-ARMENTIERES
Mme TOUBHANS Annie	PCE de VALENCIENNES EST
M MERESSE Dominique	PCE de VALENCIENNES OUEST

La présente délégation prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

A Lille, le 27 décembre 2017